PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

SEPTEMBRE 2020

NUMERO SPECIAL N° 86

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE **2**
Arrêté du 10 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes agées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT 2
Arrêté du 10 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « maison d'accueil du Beuvron » de Saint-Senier-Le-Beuvron géré par l'association de la maison d'accueil du BEUVRON 3
Arrêté du 10 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Anaïs de Groucy » à Periers géré par L'ESMSC EHPAD PERIERS 4
Arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné 5
Avis de classement du 10 septembre 2020 de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche 10
Arrêté du 10 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel a projets pour la création de 17 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapes (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre de l'autisme dans le département de la Manche 11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS **12**
Arrêté Préfectoral n°DDPP/2020-375 du 17 septembre 2020, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eléonore LEBOUTEILLER 12

DIVERS **12**
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 12
Désignation au 24 août 2020.du conciliateur fiscal adjoint– M. Gilles LAYLLE 12
Délégation de signature du 24 août 2020 en matière de conciliation fiscale - M. Gilles LAYLLE 12
Renouvellement du 24 août 2020 des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers 13
Décision de délégations spéciales de signature du 31 août 2020 pour le pôle gestion fiscale 13
Liste rectifiée au 1er septembre 2020 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 14
Délégation de signature du 1er septembre 2020 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Gilles LAYLLE 15
Délégation de signature du 1er septembre 2020 en matière de contentieux et de gracieux FISCAL – M. Thibaut ROBERT 15
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE 15
Arrêté du 11 septembre 2020 portant délégation et subdélégation de signature de monsieur Giacomo BOURRÉE, secrétaire général chargé des fonctions, par intérim, de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche aux responsables de division de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche 15

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 10 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes agées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Considérant la demande du 10 janvier 2020 pour transférer 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Maison du Beuvron » de Saint-Senier de Beuvron vers l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët aux fins d'augmenter l'offre dans le cadre de l'accueil de jour itinérant du sud Manche ;
Considérant la délibération du 9 janvier 2020 du conseil d'administration de l'EHPAD « Maison d'accueil du Beuvron » actant le transfert de 2 places d'accueil de jour vers l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët ;
Considérant la délibération du 10 mars 2020 du conseil de surveillance de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët actant la prise en compte de 2 places d'accueil de jour initialement autorisées à l'EHPAD « Maison d'accueil du Beuvron » ;
SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;
Art. 1 : Le transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Maison d'Accueil du Beuvron » vers l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët est autorisé à compter du 1er janvier 2020.
Art. 2 : La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët est fixée à 140 lits et places répartis comme suit :
130 lits d'hébergement permanent dont 24 lits pour l'unité Alzheimer,
6 lits d'hébergement temporaire,
4 places d'accueil de jour.
Art. 3: Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CH de Saint-Hilaire-du-Harcouët **N° FINESS** : 500000096 **Code statut juridique** : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	**Entité Etablissement** : EHPAD - CH Saint-Hilaire-du-Harcouët **N° FINESS** : 500004270 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement** : 40 – Tarif global, habilité aide sociale, pharmacie usage intérieur

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 130 lits **Capacité totale autorisée** : **130 lits**
Hébergement temporaire

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 6 lits Capacité totale autorisée : 6 lits
Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 4 places

Art. 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
Art. 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Art. 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.
Art. 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Département de la Manche :
d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Manche,
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr
Signé : La Directrice générale de l'ARS de Normandie : Christine GARDEL
Le Président du Conseil Départemental de la Manche : Marc LEFEVRE

◆

Arrêté du 10 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « maison d'accueil du Beuvron » de Saint-Senier-Le-Beuvron géré par l'association de la maison d'accueil du BEUVRON

Considérant l'appel à candidatures lancé le 12 août 2019 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de dispositifs d'hébergement temporaire en EHPAD des personnes âgées en perte d'autonomie sortant d'hospitalisation ;
Considérant le projet déposé le 27 septembre 2019 par le centre hospitalier Avranches-Granville avec l'EHPAD de la Maison d'Accueil du Beuvron et les EHPAD des centres hospitaliers de Saint-James, Mortain, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Villedieu-Les-Poêles ;
Considérant l'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 4 novembre 2019 ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidatures ;
Considérant que le projet répond aux besoins fixés par le Schéma de l'Autonomie 2019-2023 ;
Considérant la délibération du 9 janvier 2020 du conseil d'administration de l'EHPAD « Maison d'accueil du Beuvron » actant de la transformation d'une place d'accueil de jour en lit d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation ainsi que le transfert de 2 places d'accueil de jour vers l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët ;
Considérant la délibération du 10 mars 2020 du conseil de surveillance de l'EHPAD de Saint-Hilaire-du-Harcouët actant la prise en compte de 2 places d'accueil de jour initialement autorisées à l'EHPAD « Maison d'accueil du Beuvron » ;
SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;
Art. 1 : La transformation d'1 place d'accueil de jour en 1 lit d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Maison d'Accueil du Beuvron » et le transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Maison d'Accueil du Beuvron » vers l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët sont autorisés à compter du 1er janvier 2020.
Art. 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Maison d'Accueil du Beuvron » est fixée à 51 lits et places répartis comme suit :
45 lits d'hébergement permanent dont 12 lits pour l'unité Alzheimer,
6 lits d'hébergement temporaire dont 2 lits Alzheimer ou maladies apparentées,
un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places pour les résidents de l'EHPAD.
Art. 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association de la Maison d'Accueil du Beuvron **N°FINESS** : 500012430 **Code statut juridique** : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : EHPAD Maison d'Accueil du Beuvron **N°FINESS** : 500004817 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement** : 45 – TP HAS nPUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 45 lits	

Capacité totale autorisée : **45 lits**
Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 5 lits **Capacité totale autorisée : 6 lits**
Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 3 places **Capacité totale autorisée : 0 place**
PASA
Code discipline d'équipement : 961 – PASA Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 14 places **Capacité totale autorisée : 14 places (dans HP)**

Art. 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
Art. 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Art. 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.
Art. 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Département de la Manche :
d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Manche,
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr
Art. 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et du Département de la Manche.
Signé : La Directrice générale de l'ARS de Normandie : Christine GARDEL
Le Président du Conseil Départemental de la Manche : Marc LEFEVRE

◆

Arrêté du 10 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Anaïs de Groucy » à Periers géré par L'ESMSC EHPAD PERIERS

Considérant l'appel à candidatures lancé le 12 août 2019 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de dispositifs d'hébergement temporaire en EHPAD des personnes âgées en perte d'autonomie sortant d'hospitalisation ;
Considérant le projet déposé le 27 septembre 2019 par l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers ;
Considérant l'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 4 novembre 2019 ;
Considérant le courrier de notification en date du 4 décembre 2019 informant de la décision de l'ARS de Normandie de retenir la candidature de l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers et les préconisations formulées au regard des critères retenus par le cahier des charges ;
Considérant la réponse apportée par l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers en date du 17 mars 2020, permettant de garantir la prise en compte des préconisations formulées ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidatures ;
Considérant que le projet répond aux besoins fixés par le Schéma de l'Autonomie 2019-2023 ;
SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;
Art. 1 : La transformation de 5 lits d'hébergement permanent en 5 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Résidence Anaïs de Groucy » situé à Périers, est autorisée à compter du 1er janvier 2020.
Art. 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Anaïs de Groucy » reste fixée à 150 lits répartis comme suit :
145 lits d'hébergement permanent,
5 lits d'hébergement temporaire.
Art. 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ESMSC EHPAD PERIERS **N°FINESS** : 500000070 **Code statut juridique** : 21 – Etablissement social et médico-social communal	**Entité Etablissement** : EHPAD Résidence Anaïs de Groucy **N°FINESS** : 500012232 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement** : 44 – TP HAS PUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 150 lits **Capacité totale autorisée** : 1**45 lits**	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 0 lit **Capacité totale autorisée : 5 lits**	

Art. 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
Art. 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Art. 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.
Art. 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Département de la Manche:
d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Manche,
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr
Signé : La Directrice générale de l'ARS de Normandie : Christine GARDEL
Le Président du Conseil Départemental de la Manche : Marc LEFEVRE

◆

Arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Art. 1 : Dans l'intitulé de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, après les mots « des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné » sont insérés les mots « et des centres de santé ».
Art. 2 : Dans l'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019, les mots « ou appartenir à une équipe de soins primaires » sont supprimés.
Dans l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019, les mots « ou appartenir à une équipe de soins primaires » sont supprimés.
Art. 3 : Dans l'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019, après les mots « exercer en groupe pluri professionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires », sont insérés les mots :
« Les médecins généralistes libéraux, ayant un projet d'installation dans les zones ZAC_FIR, peuvent rencontrer des difficultés pour débuter leur activité libérale au sein d'une structure d'exercice coordonnée.
Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé ouvre le contrat d'installation aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.
Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :
- exercice en pôle de santé libéral ambulatoire ou maison de santé pluriprofessionnelle,
- dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat et sur la base d'une lettre d'engagement avec l'ARS ».
Art. 4 : Les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.
Après l'annexe 3 de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, il est inséré une annexe 4 relative au « contrat type d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR » et une annexe 5 relative au « contrat type régional de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles FIR », telles que définies aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.
Art. 5 : Après l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, il est inséré un article 2bis ainsi rédigé :
« Article 2 bis :
Les centres de santé assurant une prise en charge pluri-professionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux, installés dans les zones identifiées en annexe 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019 peuvent bénéficier à leur demande des contrats suivants, sous réserve de répondre aux conditions précisées auxdits contrats :
- Contrat d'aide à l'installation d'un montant de 30 000 € par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 € pour les deuxième et troisième ETP rémunérés, et 5 000 € par ETP au-delà de 3 ETP médecins.
- Contrat de maintien d'une rémunération forfaitaire de 5 000 € par an et par ETP de médecin salarié (contrat de 3 ans).
Pour bénéficier de ces aides, les centres de santé signent avec l'ARS un contrat tel que prévu aux annexes 4 et 5 de l'arrêté. »

Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LE DUC à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.
Signé : Le Directeur Général de l'ARS de Normandie : Thomas DEROCHE
ANNEXE 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019 modifié : Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins généralistes libéraux dans les zones éligibles au FIR
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;
Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;
Vu l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné.
VU l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.
Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :
L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4
représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.
représentée par : Choisissez un élément.
Et, d'autre part, le bénéficiaire, Médecin Généraliste :
Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.
Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.
Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.
Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.
Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.
Préciser si MSP ou PSLA, CPTS : Oui ☐ Non ☐
Date d'installation :
Nombre de jours travaillés/semaine :
Article 1 : Champ du contrat d'installation
1.1 : Objet du contrat d'installation
Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones éligibles au fonds d'intervention régional, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).
1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation
Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- s'installant en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins ;
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.
Les médecins généralistes libéraux ayant un projet d'installation dans les zones ZAC_FIR peuvent rencontrer des difficultés pour débuter leur activité libérale au sein d'une structure d'exercice coordonnée.
Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé ouvre le contrat d'installation aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.
Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :
- exercice en pôle de santé libéral ambulatoire ou maison de santé pluriprofessionnelle, dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat et sur la base d'une lettre d'engagement avec l'ARS.
Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.
Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien régional ainsi que d'autres contrats favorisant l'installation des médecins financés par l'ARS. Le contrat d'aide à l'installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.
Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation
2.1 : Engagements du médecin
Le médecin s'engage à :
- exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
2.2 : Engagements de l'agence régionale de santé
En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).
La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3
Destination : M3-5
Ligne « Autres mission 3 »
2.3 : Modalités de versement
Cette aide est versée en deux fois :
- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.
L'aide sera versé au bénéficiaire sur le compte suivant :
XXXX (joindre en annexe à la présente convention un IBAN signé et daté du bénéficiaire).
Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN lors de toute modification bancaire ou à le confirmer au plus tard à la date du premier anniversaire du contrat avant le versement du solde.
L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.
Article 3 : Durée du contrat d'installation
Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.
Article 4 : Résiliation du contrat d'installation
4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin
Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.
Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.
4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé
Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.
Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites.
A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.
Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles
En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entrainant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.
Article 6 : Recours
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr
ANNEXE 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019 modifié : Contrat type d'aide au maintien des médecins généralistes libéraux installés dans les zones éligibles au FIR
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;
Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné.
Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.
Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :
L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4
représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.
représentée par : Choisissez un élément.
Et, d'autre part, le bénéficiaire, médecin généraliste :
Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.
Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.
Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.
Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.
Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.
Préciser si MSP ou PSLA, CPTS : Oui ☐ Non ☐
Date d'installation :
Nombre de jours travaillés/semaine :
Article 1 - Champ du contrat
1.1 Objet du contrat
L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone éligible au fonds d'intervention régional (FIR), qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé.
1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien
Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- s'installant en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation régional ainsi que d'autres contrats financés par l'ARS favorisant le maintien des médecins. Le contrat d'aide au maintien ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.
Article 2 - Engagements des parties
2.1 Engagements du médecin
Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.
2.2 Engagements de l'Agence Régionale de Santé
En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une aide forfaitaire de 5 000 euros par an pendant la durée du contrat. Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat.
La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :
Mission 3
Destination : M3-5
Ligne « Autres mission 3 »
Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :
l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;
le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.
2.3 : Modalités de versement
Le paiement de l'aide forfaitaire s'effectuera en un seul versement au second trimestre de l'année civile suivante.
La subvention sera versée au bénéficiaire sur le compte suivant :
XXXX (Joindre en annexe au présent contrat un IBAN signé et daté par le bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN (ou à le confirmer chaque année) et lors de toute modification bancaire.
L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.
Article 3 - Durée du contrat de maintien
Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.
Article 4 : Contrôle
L'ARS contrôle annuellement que les conditions d'éligibilité au dispositif sont respectées.
Article 5 - Résiliation du contrat de maintien
5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin
Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.
Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.
Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS
Dans le cas -où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.
Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR
En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entrainant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.
Article 6 : Recours
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.
ANNEXE 3 de l'arrêté du 4 juillet modifié : Contrat type d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;
Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.
Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :
L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4
représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.
représentée par : Choisissez un élément.
Et, d'autre part, le centre de santé :
Nom, Prénom du représentant légal du centre :
numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :
Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :
Un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR.
Article 1 : Champ du contrat d'installation

1.1. Objet du contrat d'installation
Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé dans les zones éligibles identifiées en annexe 1 du présent arrêté par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).
1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation
Le présent contrat est réservé aux centres de santé qui se créent et s'implantent dans une zone éligible aux aides régionales financées sur le FIR définie par l'agence régionale de santé. Le centre de santé doit assurer une prise en charge pluriprofessionnelle et associer des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.
Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé.
Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien conventionnel et éligible aux FIR.
Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation
2.1. Engagements du centre de santé
Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone concernée pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.
Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
2.2. Engagements de l'agence régionale de santé
En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.
Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés, et 5000 euros par ETP au-delà de 3 ETP médecins.
Cette aide est versée en deux fois :
50% versé à la signature du contrat,
le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.
La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice N du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :
Mission 3
Destination : M3-5
Ligne « Autres mission 3 »
Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :
l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS,
le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.
Article 3 : Durée du contrat d'installation
Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.
Article 4 : Résiliation du contrat d'installation
4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé
Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.
Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.
4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé
Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.
Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS.
A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par l'ARS.
Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR
En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entrainant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.
Article 6 : Recours
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.
ANNEXE 4 de l'arrêté du 4 juillet modifié : Contrat type régional de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles FIR
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;
Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.
Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :
L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4
représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.
représentée par : Choisissez un élément.
Et, d'autre part, le centre de santé :
Nom, Prénom du représentant légal du centre :
numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :
Un contrat de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles au FIR.
Article 1 : Champ du contrat de maintien
1.1. Objet du contrat
L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé exerçant dans les zones éligibles au FIR qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.
1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien
Le contrat de maintien est réservé aux centres de santé installés dans une des zones éligibles aux aides régionales FIR définies par l'ARS. Le centre de santé doit assurer une prise en charge pluriprofessionnelle et associer des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.
Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR.
Article 2 : Engagements des parties dans le contrat de maintien
2.1. Engagements du centre de santé
Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique au sein de la zone précitée pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.
2.2. Engagements de l'agence régionale de santé
En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.
Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.
La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :
Mission 3
Destination : M3-5
Ligne « Autres mission 3 »
Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :
l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;
le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.
Article 3 : Durée du contrat de maintien
Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.
Article 4 : Résiliation du contrat de maintien
4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé
Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.
Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.
4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS
Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.
Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS.
A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.
Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR
En cas de modification par l'ARS des zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR entrainant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.
Article 6 : Recours
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Avis de classement du 10 septembre 2020 de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche

En réponse à l'avis d'appel à projets
Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Manche.
Objet de l'appel à candidature : L'appel à projet vise la création de 17 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de la Manche.
Le SAMSAH relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L312-1 du CASF.
Classement de la commission : Quatre dossiers ont été reçus par le secrétariat de la commission. Ils sont recevables et n'ont pas été refusés au préalable, au titre de l'article R313-6 du CASF.
Le classement a été établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projets conformément aux critères énoncés dans le cahier des charges. Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :
1. LADAPT Normandie
2. Fondation Bon Sauveur de la Manche
3. Association en Cotentin d'Accompagnement Inclusif et Solidaire (ACAIS)
4. Clinique des Portes de l'Eure
L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil Départemental de la Manche.
Signés :

La co-Présidente de la commission pour l'ARS de Normandie Françoise AUMONT	La co-Présidente de la commission pour le Conseil Départemental de la Manche Christèle CASTELEIN

◆

Arrêté du 10 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel a projets pour la création de 17 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapes (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre de l'autisme dans le département de la Manche

Art. 1 : La liste des membres permanents, siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe de l'ARS Normandie et du Département de la Manche, avec voix délibérative et consultative, est jointe en annexe de la présente décision.
Art. 2 : Sont désignés comme membres non permanents, avec voix consultative, spécifiquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 10 septembre 2020 chargée d'examiner le projet de création de 17 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de la Manche :
Au titre des personnes qualifiées :
Dr Nelly NORKOWSKI, centre de ressources autisme Normandie Calvados-Orne-Manche,
Jérôme DUPONT, centre de ressources autisme Normandie Seine-Eure.
Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés :
Marc HOUSSAY, association autisme de Basse-Normandie,
Michèle SIARD, association autisme de Basse-Normandie – antenne de la Manche.
Au titre des personnels des services techniques :
Anne-Laure LE PAGE, service soutien aux parcours et transformation de l'offre – CD Manche,
Marie-Laure LAISNEY, pôle mission adultes – CD Manche,
Maria YOUFSI, pôle organisation de l'offre médico-sociale – ARS de Normandie,
Martine GILLES, pôle organisation de l'offre médico-sociale – ARS de Normandie.
Art. 3 : Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social susvisée.
Art. 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr
Signés :

P/ Le directeur général
De l'ARS de Normandie
Françoise AUMONT

Le Président du Conseil Départemental de la Manche

Marc LEFEVRE

ANNEXE :

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
Représentants les autorités			
Co-présidents			
Le Président du Conseil départemental de la Manche ou son représentant,	1	Christèle CASTELEIN Conseiller départemental du canton de Valognes	Anne HAREL Conseiller départemental du canton de Coutances
La Directrice générale de l'ARS de Normandie ou son représentant,	1	Directeur délégué départemental de la Manche	Délégué territorial de la Manche
Conseil départemental de la Manche			
Représentants du Conseil départemental de la Manche	2	Patricia LECOMTE Conseiller départemental du canton de Bréhal	Frédéric BASTIAN Conseiller départemental du canton de Cherbourg-Octeville-1
		François ROUSSEAU Conseiller départemental du canton Les Pieux	Brigitte BOISGERAULT Conseiller départemental du canton de Saint-Lô-2
ARS de Normandie			
Représentants de l'ARS de Normandie	2	Directrice de l'Autonomie	Représentant de la Directrice de l'Autonomie
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre du pôle organisation de l'offre médico-sociale
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)	3	Jean-Claude DUMONT FNAR	Didier HAREL CNRM

		Michel MOISE-MIJON CNRM	*A désigner*
		Marie-Noëlle OSMOND FMCR	Nicolas HERVE ADSM Manche
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)	3	François PEPERS ACAIS	*A désigner*
		Véronique LABBEY APEI Centre-Manche	Marie-Claire QUESNEL UNAFAM
		Frédérik LEQUILBEC APF France Handicap	*A désigner*
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Laurence POSTEL-PETIT FHF	Jocelyne BACON SYNERPA
		Carole LEROUGE FEHAP	Françoise FOSSEY PEP Normandie

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral n°DDPP/2020-375 du 17 septembre 2020, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eléonore LEBOUTEILLER

Considérant que Madame Eléonore LEBOUTEILLER remplit les conditions de l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire en justifiant de l'inscription à une session de formation reconnue au cours des 12 mois suivants sa demande de l'habilitation sanitaire;
Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de un an à Madame Eléonore LEBOUTEILLER, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à rue Guillaume Morel – Parc d'activités la Pommeraie – 50640 LE TEILLEUL ;
Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire sera remplacée par une habilitation sanitaire pour une durée de cinq ans renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12
Art 3 : Madame Eléonore LEBOUTEILLER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Art 4 : Madame Eléonore LEBOUTEILLER pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime
Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Désignation au 24 août 2020.du conciliateur fiscal adjoint– M. Gilles LAYLLE

Conformément à la note du Directeur général en date du 12 juillet 2012 fixant les orientations et les modalités de conciliation, je vous informe que j'ai décidé de vous confier les fonctions de conciliateur fiscal départemental adjoint à compter de ce jour.
Signé : L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques : Danielle ROGER

◆

Délégation de signature du 24 août 2020 en matière de conciliation fiscale - M. Gilles LAYLLE

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Manche,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 24 août 2020 désignant Monsieur Gilles LAYLLE, conciliateur fiscal départemental adjoint.
Arrête :
Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LAYLLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :
1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;
2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;
3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;
4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
5° dans les limites prévues aux articles R. 247-10 et R. 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.
Art. 2 : Ces dispositions seront applicables dès publication au recueil des actes administratifs de la Manche.
Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.
Signé : L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques : Danielle ROGER

◆

Renouvellement du 24 août 2020 des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers.

En application des dispositions de l'article R712-3 du code de la consommation, je sollicite vos services afin de procéder à la désignation de Madame Martine RIPOLL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Recouvrement forcé et Action économique de la DDFiP de la Manche, en tant que déléguée chargée de me représenter à la commission de surendettement des particuliers de la Manche.
Par ailleurs, aux fins de me représenter dans cette commission, dont vous assurez la présidence, je souhaite également qu'il soit procédé à la désignation de :
1. Madame Marina MAILLOT, inspectrice des finances publiques ;
2. Monsieur David BOBAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission à l'Action Économique et financière à la DDFiP de la Manche.
Signé : L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques : Danielle ROGER

◆

Décision de délégations spéciales de signature du 31 août 2020 pour le pôle gestion fiscale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 16 mars 2017 la date d'installation de Mme Danielle ROGER dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Décide :
Art. 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à Thibaut ROBERT, inspecteur principal des Finances publiques, en tant qu'adjoint au directeur du pôle gestion fiscale.
Art. 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
1. Pour la Division Pilotage, animation et soutien :
M. Thibaut ROBERT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « Pilotage, animation et soutien »
Service Suivi et appui aux SIP
Mme Sylvie LEMOINE, inspectrice des finances publiques
Service Missions foncières [SPF – CDIF] – Enregistrement
M. Michel LEMAGNAN, inspecteur des finances publiques
Service Suivi et appui aux SIE
Mme Brigitte MOTTIN, inspectrice des finances publiques
Missions transverses
Mme Brigitte FREYSS, inspectrice des finances publiques
2. Pour la Division du Recouvrement forcé, de l'Action économique et des Produits divers :
Mme Martine RIPOLL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Recouvrement forcé et Action économique »
Sont exclues de cette délégation les admissions en non valeur d'amendes d'un montant supérieur à 5 000 € [annexe I]
Service Action économique et financière
M. David BOBAN, inspecteur des finances publiques
Cellule dédiée au recouvrement des impôts et des amendes, suivant conditions précisées dans l'annexe I
M. Marc GOUPIL, inspecteur des finances publiques
Mme Fabienne RIBIER, inspectrice des finances publiques
Mme Éveline BURET, contrôleuse principale des finances publiques
M. Bruno FRIGOUT, contrôleur des finances publiques
Service Produits divers – Recettes non fiscales
Mme Frédérique CHAPELAIN, inspectrice des finances publiques, responsable du service Produits divers – Recettes non fiscales
M. Christophe COUTANCE, contrôleur des finances publiques
Mme Carole EQUILBEC, agent des finances publiques
Sont exclus de cette délégation [annexe II] :
les décisions de remises gracieuses en matière de produits divers,
les admissions en non-valeur de produits divers,
les délais de paiement sur produits divers supérieurs à 12 mois et ou pour des dettes d'un montant supérieur à 3 000 €,
les remboursements suite à reversement/restitution de recettes sur produits divers d'un montant supérieur à 500 €,
les états de solde du compte de gestion,

les admissions en non-valeur de RTU/RAP,
Les sursis de versement de RTU/RAP,
les états des restes en matière de RTU/RAP.
Service Huissiers des finances publiques
M. Matthieu HENOT, inspecteur des finances publiques
M. Christophe TREBAOL, inspecteur des finances publiques
3. Pour la Division Contrôle fiscal et affaires juridiques :
M. Gilles LAYLLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Contrôle fiscal et affaires juridiques »
Service Contrôle fiscal [CSP – CFE – Redevance – Recherche]
Mme Carole GARCIA, inspectrice des finances publiques
Mme Valérie TEXIER, inspectrice des finances publiques
Service Contentieux et affaires juridiques – Conciliateur
M. Nicolas MARTIN, inspecteur des finances publiques
M. Olivier DJIBRE, inspecteur des finances publiques
Service Contentieux – Enregistrement – Suivi ordonnancement – Statistiques
Mme Christelle HOUEE, contrôleuse principale des finances publiques
Art. 3 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er septembre 2020.
Signé : L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques : Danielle ROGER

◆

Liste rectifiée au 1er septembre 2020 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	**Responsables de service**
BENOIST Michel CAUDIN Jocelyn	**Service des Impôts des Particuliers :** Cherbourg Saint-Lô
ANCKAERT Catherine BESSIERE Jeanine	**Services des Impôts des Entreprises :** Cherbourg Saint-Lô
BOTTE Philippe SORRE Stéphane POINCHEVAL Jean-Louis LE ROY Gilbert ZANNA Albane	**Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises :** Avranches Coutances Granville Mortain Valognes
FAUVIN David	**Trésoreries mixtes :** Beaumont-Hague
NIANG Chantal	**Trésorerie spécialisée Amendes et Hôpital :** Equeurdreville-Hainneville
HUET Pascal MAIRE Patrick MAIRE Patrick RACINET Bruno ROQUIER Henri-Jacques	**Services de publicité foncière :** Avranches Cherbourg 1 Cherbourg 2 Coutances Saint-Lô
DARD Frédéric DARD Frédéric LECCIA Bertrand	**1ère brigade de vérification Saint-Lô** **1ère brigade de vérification - Antenne de Cherbourg** **2ème brigade de vérification Avranches**
LECCIA Bertrand DARD Frédéric DARD Frédéric	**Pôles Contrôle Expertise :** Avranches Cherbourg Saint-Lô
BERNARD Jean-François	**Pôle de Recouvrement Spécialisé**
MESSAGER Maryline	**Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine**
	Centres des Impôts Foncier :

Nom - Prénom	Responsables de service
QUILLIOT Christophe	Avranches
LEJEMMETEL Laura	Cherbourg
BOUGAULT-CAILLIE Anne-Cécile	Coutances
LEJEMMETEL Laura	Saint-Lô

◆

Délégation de signature du 1er septembre 2020 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Gilles LAYLLE

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Arrête :
Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LAYLLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :
1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 110 000 € ;
2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;
3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 90 000 € ;
4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 1 500 € ;
5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 € ;
8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 25 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 50 000 € pour les impôts des professionnels.
Signé : L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques : Danielle ROGER

◆

Délégation de signature du 1er septembre 2020 en matière de contentieux et de gracieux FISCAL – M. Thibaut ROBERT

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Arrête :
Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut ROBERT, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :
1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 110 000 € ;
2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;
3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 90 000 € ;
4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 1 500 € ;
5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 € ;
8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 25 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 50 000 € pour les impôts des professionnels.
Signé : L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques : Danielle ROGER

◆

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 11 septembre 2020 portant délégation et subdélégation de signature de monsieur Giacomo BOURRÉE, secrétaire général chargé des fonctions, par intérim, de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche aux responsables de division de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche

Le directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche
VU Le Code de l'éducation et notamment son article D222-20
VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale
VU l'arrêté rectoral en date du 27 août 2020 portant désignation de monsieur Giacomo BOURRÉE, pour exercer les fonctions par intérim de directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche
VU l'arrêté rectoral en date du 28 janvier 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie VILACÈQUE
VU l'arrêté préfectoral n°19-52 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Nathalie VILACÈQUE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche, pour divers avis et décisions
ARRETE

Art. 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Giacomo BOURRÉE, secrétaire général chargé des fonctions, par intérim, de directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche, délégation de signature est donnée aux responsables de division suivants dans la limite de leurs champs de compétences :

Madame Estelle Le Goff, attachée d'administration de l'Etat, responsable du service interdépartemental des bourses :

tous courriers et documents divers relatifs à la gestion des bourses nationales du second degré public et privé à l'exception des actes

Madame Sophie Bringault, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la division de l'enseignement scolaire :

tous courriers et documents divers, à l'exception des actes, relatifs à l'organisation scolaire dont les états des heures à taux spécifiques et les états des heures supplémentaires et heures diverses

tous les courriers et documents divers à l'exception des actes, relatifs à la gestion de la carrière des assistants d'éducation, des contrats aidés et à la vie scolaire sauf en matière de sorties scolaires

les lettres d'observation et les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité

les lettres de rappels à la loi adressées aux familles dans le cadre des mesures de lutte contre l'absentéisme scolaire ainsi que les convocations aux divers entretiens menés dans le cadre de ces mêmes mesures

Monsieur Benjamin Clément, Attaché d'Administration de l'Etat, responsable du service des ressources humaines, formation continue et remplacements :

tous courriers et documents divers (correspondances, lettres types, formulaires, bordereaux d'envoi) relatifs à la constitution, au complément des dossiers des personnels enseignants, ainsi qu'à la gestion de leur carrière à l'exception des actes

les demandes de transfert de dossiers de personnels enseignants du premier degré ainsi que l'accusé de réception des dossiers reçus

les demandes de billets de congés annuels SNCF

tous courriers et documents divers relatifs à la gestion de la carrière des assistants d'éducation AESH à l'exception des actes

Monsieur Alexandre Marie, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la division des affaires générales et financières :

tous courriers et documents divers relatifs à la gestion et au suivi des crédits de l'unité opérationnelle à l'exception des actes

tous courriers et documents divers relatifs à la gestion du service intérieur de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche dont les autorisations d'utilisation des véhicules de service à l'exception des actes

Art. 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le Secrétaire général, chargé des fonctions par intérim de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche
et par délégation,
Fonction du signataire,
Prénom NOM

Art. 3 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace celui du 21 juin 2019 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche par intérim : Giacomo BOURRÉE

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture